

Document portant sur les membres associés de l'UEO (Rome, 20 novembre 1992)

Légende: Le 20 novembre 1992, les ministres des Affaires étrangères des États membres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), de l'Islande, de la Norvège et de la Turquie signent à Rome un document par lequel ces trois pays deviennent membres associés de l'UEO.

Source: Actes officiels. Trente-huitième session ordinaire. Deuxième partie, III. Documents de séance. Paris: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Décembre 1992. 488 p.

Copyright: (c) WEU Assembly - Assemblée de l'UEO

URL: http://www.cvce.eu/obj/document_portant_sur_les_membres_associes_de_l_ueo_rome_20_novembre_1992-fr-77a9bacf-91ed-4734-9f5a-0bc80872d3cb.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Document 1351

25 novembre 1992

*Document portant sur les membres associés de l'UEO
concernant la République d'Islande,
le Royaume de Norvège et la République de Turquie*

1. Les ministres des affaires étrangères des États membres de l'UEO et les ministres des affaires étrangères de la République d'Islande, du Royaume de Norvège et de la République de Turquie se sont réunis le 20 novembre 1992 à Rome. Ils ont réaffirmé les engagements qui lient leurs pays en vue d'assurer la paix et la sécurité en Europe. A cet égard, ils se sont félicités du développement de l'identité européenne de sécurité et de défense. Résolus, compte tenu du rôle de l'UEO en tant que moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique, d'asseoir sur une nouvelle base les relations existant entre l'UEO et les autres pays européens de l'Alliance atlantique pour mieux servir la stabilité et la sécurité en Europe, ils ont rappelé la déclaration par laquelle le Conseil des ministres de l'UEO a invité ces États, le 10 décembre 1991 à Maastricht, à devenir membres associés de l'UEO.

2. Dans ce contexte, ils ont rappelé l'invitation adressée le 30 juin 1992 par le ministre allemand des affaires étrangères, alors Président en exercice du Conseil de l'UEO, à la République d'Islande, au Royaume de Norvège et à la République de Turquie à entamer des discussions en vue de leur association éventuelle à l'UEO. Il s'est confirmé, au cours de ces échanges de vues, que la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la République de Turquie acceptent la détermination des États membres de l'UEO de renforcer le rôle de cette dernière dans la perspective à terme d'une politique de défense européenne commune compatible avec celle de l'Alliance atlantique, et qu'ils acceptent dans son intégralité la section A de la Partie III de la Déclaration de Petersberg.

A la suite de ces discussions, les ministres des affaires étrangères de l'UEO ont confirmé leur souhait de voir la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la République de Turquie devenir membres associés de l'UEO.

Les ministres ont estimé par ailleurs que l'association de ces trois pays à l'UEO constitue une étape significative pour le renforcement du pilier européen de l'Alliance atlantique et ainsi du lien transatlantique lui-même, dans l'esprit de la Déclaration de Rome sur la paix et la coopération du 8 novembre 1991.

3. De ce fait, sans que les éléments ci-après n'entraînent de modification du Traité de Bruxelles modifié, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la République de Turquie deviennent membres associés de l'UEO. Ils pourront, bien que n'étant pas parties au Traité de Bruxelles modifié, participer pleinement aux réunions du Conseil de l'UEO – sous réserve des dispositions prévues à l'article VIII – de ses groupes de travail et des organismes subsidiaires, compte tenu des dispositions suivantes :

- à la demande de la majorité des États membres, ou de la moitié des États membres dont la présidence, cette participation pourra être limitée aux membres de plein droit ;
- ils auront droit à la parole mais ne pourront pas bloquer une décision faisant l'objet d'un consensus entre les États membres ;
- ils pourront s'associer aux décisions prises par les États membres ; ils pourront participer à leur mise en œuvre à moins de décision contraire prise par la majorité des États membres ou par la moitié des États membres dont la présidence ;
- la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la République de Turquie auront la possibilité d'être associés à la Cellule de planification par une procédure de liaison permanente ;
- ils participeront, sur la même base que les membres de plein droit, aux opérations militaires de l'UEO pour lesquelles ils engagent des forces ;
- ils seront raccordés au système de télécommunications (WEUCOM) des États membres pour les messages relatifs aux réunions et activités auxquelles ils participent ;
- ils seront invités à apporter une contribution financière aux budgets de l'organisation.

Pour des raisons pratiques, les activités spatiales demeureront restreintes aux membres actuels jusqu'à la fin de la période expérimentale concernant le Centre satellitaire se terminant en 1995. Pendant cette phase, le nouveau membre et les membres associés seront tenus informés des activités spatiales de l'UEO. Des dispositions appropriées seront prises pour permettre aux membres associés de participer aux activités spatiales ultérieures au moment où seront adoptées les décisions relatives à la poursuite de ces activités.

4. La République d'Islande, le Royaume de Norvège et la République de Turquie auront les mêmes droits et responsabilités que les membres de plein droit pour les fonctions relevant d'instances et d'institutions auxquelles ils appartiennent déjà et qui seraient transférées à l'UEO.

5. La République d'Islande, le Royaume de Norvège et la République de Turquie deviendront effectivement membres associés de l'UEO le jour où la République hellénique deviendra membre de l'UEO. En attendant, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la République de Turquie seront considérés comme des observateurs actifs auprès de l'UEO.

Pour le gouvernement du Royaume de Belgique :

Pour le gouvernement de la République française :

Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le gouvernement de la République d'Islande :

Pour le gouvernement de la République italienne :

Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Pour le gouvernement du Royaume de Norvège :

Pour le gouvernement de la République portugaise :

Pour le gouvernement du Royaume d'Espagne :

Pour le gouvernement de la République de Turquie :

Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Document 1351, Addendum

27 novembre 1992

*Conseil des ministres,
Rome, 20 novembre 1992*

*Déclarations de la présidence tirées des résumés
des discussions entre l'UEO
et les trois autres États européens de l'Alliance atlantique*

1. Cellule de planification

« En réponse au représentant de la Turquie, la présidence rappelle que la Déclaration de Petersberg précise que les futurs membres associés auront la possibilité d'être associés à la Cellule de planification par une procédure de liaison permanente.

Il s'ensuit qu'une procédure sera mise au point avec la Turquie et avec les autres membres associés qui le souhaitent. »

2. Information des membres associés

« La présidence, en réponse aux représentants des pays candidats, a confirmé qu'il y aura pleine transparence entre les États membres et les membres associés et qu'une information sur les réunions restreintes sera donnée en temps utile à cet effet. »

3. Déclaration sur les « traités ou accords existants »

« En réponse à une question du représentant de l'Islande, la présidence a confirmé que la référence aux ' traités ou accords existants ' dans le procès-verbal approuvé en relation avec le document sur les membres associés comprend le Traité de Washington. »

*Procès-verbal approuvé en relation
avec le document portant sur les membres associés
au Conseil des ministres
tenu le 20 novembre 1992 à Rome*

Les membres associés n'étant pas parties au Traité de Bruxelles modifié, il va de soi que la référence à l'acceptation par les membres associés de la section A de la Partie III de la Déclaration de Petersberg dans son intégralité ne concerne pas les dispositions de l'article X dudit Traité.

Le 5^e alinéa du paragraphe 3 du document sur les membres associés déclare que les membres associés participeront, sur la même base que les membres de plein droit, aux opérations militaires de l'UEO pour lesquelles ils engagent des forces. Le terme « engagement de forces » peut recouvrir l'apport d'importants moyens logistiques et autres. Si les membres associés participent à des opérations militaires découlant de décisions prises par les États membres, les dispositions nécessaires à la conduite de ces opérations seront établies au cas par cas par les États participants.

Le droit à la parole implique la possibilité de présenter des propositions.

La pleine participation inclura la participation aux conclaves, sous réserve des règles applicables à la participation aux réunions du Conseil et des autres organes de l'UEO.

Il est entendu que les dispositions du document sur les membres associés ne portent pas préjudice aux droits et obligations découlant des traités ou accords existants.

Le Conseil prendra pleinement en considération les intérêts de sécurité des membres associés.

Le document portant sur les membres associés ne peut être modifié sans l'assentiment des membres associés.